



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**RECÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE  
DE LA STEP DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE LA  
LOUBIERE  
COMMUNE LA LOUBIERE**

**DOSSIER N° 12-2020-00132**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juin 2020, présenté par la communauté de communes de COMTAL LOT TRUYERE, enregistré sous le n° 12-2020-00132 et relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de LA LOUBIERE;

VU l'avis de l'organisme indépendant en date du 26 juin 2020;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de communes COMTAL LOT TRUYERE**

**18 bis, Avenue Marcel Lautard**

**12500 Espalion**

**relatif à la suppression de trois parcelles du plan d'épandage récépissé sous le numéro 12-2018-00030 de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de LA LOUBIERE.**

**Cet avenant a pour objet, la suppression des unités parcellaires n° 4.2, 5.2, 5.5 du plan d'épandage.**

La réalisation est prévue sur la commune de LA LOUBIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

**Chaulage :**

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

La liste exhaustive des parcelles concernées par l'épandage des boues de la station d'épuration de LA LOUBIERE est présentée en annexe du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa

notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 07 juillet 2020  
pour le directeur départementale des territoires  
la cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

Exploitation agricole	N° unité parcelle	Commune	Référence Cadastrales	Surface non épan-dable (hectare)	Surface épan-dable (hectare)	Statut dans le présent avenant
GAEC de la Baraque de Turc	1.1	LA LOUBIERE	A 24, 25, 26 , 27, 28, 30, 39, 432		13,5	Conservé
	1.2		A 46		1,8	Conservé
SCEA de la Prade	2.1		H 55, 236, 237, 357, 360		1,5	Conservé
GAEC de la Bourgade	3.1		G 194, 195, 196, 197, 198		8	Conservé
	3.2		D 78p, 80p		4,8	Conservé
	3.3		D 72, 73, 76, 77		5,1	Conservé
	3.4		D 78p, 79p	0,6	5	Conservé
	3.5		D 57		5	Conservé
	3.6		D 54, 78p, 79p		6	Conservé
	3.7		D 55		5	Conservé
	3.8		D 179p		9	Conservé
	3.9		D 29, 23	0,35	1,45	Conservé
GAEC du Campas	4.1		A 286, 287, 288, 290, 295, 296		8	Conservé
	4.2		F211, 21		3,38	Supprimé
			A 127 H 97, 98			
	4.3		C 192, 284, 285, 187, 410, 411		10,77	Conservé
	4.4		C 110		3,6	Conservé
4.5	C 13			1,4	Conservé	
GAEC du Chêne	5.1		A 124, 125, 132		5,4	Conservé
	5.2		A 101, 102, 103, 107, 108, 572, 574		4,6	Supprimé
	5.3	H 11, 14, 15, 21, 22		5,23	Conservé	
	5.4	F 282, 284, 285, 286		5,1	Conservé	
	5.5	A 354, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370		14,29	Supprimé	
<b>Total en Ha</b>				<b>0,95</b>	<b>105,65</b>	

\* : en partie